



Ordonnance du DETEC sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils

Modification du 17 novembre 2022

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie
et de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance du DETEC du 15 février 2000 sur l'indemnisation des cantons pour leur contribution à l'exécution de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils¹ est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

17 novembre 2022

Département fédéral de l'environnement, des
transports, de l'énergie et de la communication:
Simonetta Sommaruga

¹ RS 814.018.21

Annexe
(art. 3, al. 1)

Indemnisation annuelle pour les cantons et la Principauté de Liechtenstein

Canton	Indemnisation annuelle en francs
AG	231 000
AI	0
AR	12 000
BE	194 000
BL	266 000
BS	74 000
FL	6 000
FR	50 000
GE	50 000
GL	29 000
GR	10 000
JU	51 000
LU	65 000
NE	55 000
NW	6 000
OW	13 000
SG	133 000
SH	30 000
SO	83 000
SZ	22 000
TG	63 000
TI	91 000
UR	7 000
VD	68 000
VS	155 000
ZG	29 000
ZH	133 000